

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS POUR LA DETERMINATION DES ACOMPTES

Impôt cantonal et communal

Le contribuable prend note que les renseignements fournis ne servent qu'à apprécier sa situation dans le cadre de la détermination des acomptes ; Ils n'ont aucune incidence sur la taxation qui sera établie sur la base de la prochaine déclaration d'Impôts, en fonction des revenus réellement réalisés, ainsi que de sa situation familiale et de l'état de sa fortune à la fin de l'année.

Ce formulaire doit être signé par le contribuable (et par son conjoint lorsqu'il est marié).

EXPLICATIONS : VOIR AU VERSO

Situation de famille

Célibataire // Marié(e) // Séparé(e)/divorcé(e) // Veuf(ve)

Nombre d'enfant(s) à charge du contribuable [mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études] : _____

Pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf : tenez-vous un ménage indépendant seul avec ce(ces) enfant(s) ? Oui Non

Numéro d'habitant

Numéro de contribuable

Madame/Monsieur :

Nom/Prénom :

Adresse actuelle :

Motifs (voir au verso)	
<input type="checkbox"/> 1. Arrivée de l'étranger le	en provenance de
<input type="checkbox"/> 2. Arrivée d'un autre canton le	en provenance de
<input type="checkbox"/> 3. Personne devenant contribuable en raison de séparation ou divorce ; date de l'événement :	
<input type="checkbox"/> 4. Personne devenant contribuable en raison du décès de son conjoint ; date du décès :	
<input type="checkbox"/> 5. Mariage le	
<input type="checkbox"/> 6. Contribuable majeur ayant terminé sa formation, qui entre dans la vie active le :	

Eléments déterminants pour 2017	Contribuable seul/ époux	Epoque
Salaire (net de cotisation AVS/APG/AC/AANP et 2 ^e pilier)		
Revenu d'une activité lucrative indépendante		
Revenus remplaçant / complétant le produit du travail (chômage, indemnités journalières, etc.)		
Rentes et pensions (AVS/AI, 2 ^{ème} pilier, etc.)		
Pensions alimentaires obtenues par le(a) contribuable et/ou pour ses enfants mineurs		
Revenu des titres et gains de loterie		
Revenu immobilier brut (valeur locative, loyers encaissés)		
Pensions alimentaires versées au conjoint divorcé ou séparé et/ou aux enfants mineurs	-	-
Intérêts des dettes (y compris intérêts hypothécaires)	-	-
Revenus totaux		
Revenus cumulés :	↪	+

Fortune	
Estimation fiscale des immeubles	
Titres, comptes bancaires ou postaux, valeur de rachat des assurances sur la vie	
Autres éléments de fortune (fortune commerciale, etc.)	
Dettes (hypothécaires et autres)	-
Fortune nette estimée	

Question complémentaire aux contribuables en provenance d'un autre canton :

Avez-vous été soumis(e) à l'impôt à la source durant l'année en cours et, dans l'affirmative, jusqu'au :

Contribuable seul/époux

Epoque

Lieu et date : Signature(s) :

Le présent formulaire doit être retourné à l'administration communale qui vous l'a adressé

But du présent formulaire

Ce formulaire permet de donner à l'autorité fiscale les renseignements utiles à la facturation des acomptes qui doivent être acquittés par le nouveau contribuable pour la période fiscale courante, à valoir sur sa taxation définitive future.

En règle générale, les acomptes sont fixés sur la base de la dernière taxation. Pour les contribuables nouvellement assujettis dans le canton du Valais, l'autorité fiscale détermine le montant des acomptes en se basant sur le revenu présumé et la fortune estimée, en collaboration avec le contribuable. Sont notamment concernés par le formulaire les nouveaux arrivants dans le canton du Valais, les contribuables qui ont connu un changement de situation personnelle (décès du conjoint, séparation durable des époux ou divorce, mariage, entrée dans la vie active du contribuable majeur au terme de sa formation).

A défaut d'indications suffisantes ou en l'absence de renvoi du formulaire, l'autorité fiscale peut procéder d'office à une estimation du montant des acomptes.

Explications sur la manière de remplir le formulaire

1. Contribuable arrivant de l'étranger

Le contribuable venant de l'étranger indique tous les revenus réalisés dès son arrivée et cumulés jusqu'au 31 décembre, notamment les revenus découlant de l'activité lucrative. Exemple : pour un salaire net mensuel de Fr. 4'500.– avec une arrivée le 1^{er} juin, le contribuable mentionne Fr. 31'500.– (7 x Fr. 4'500.–). L'autorité fiscale fixera le revenu déterminant pour le taux d'imposition.

La fortune doit être annoncée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (date d'arrivée dans le canton), l'impôt étant perçu en fonction de la durée de l'assujettissement.

2. Contribuable arrivant d'un autre canton

Le contribuable, précédemment assujetti à l'impôt cantonal et communal et à l'impôt fédéral direct dans un autre canton, qui prend domicile dans le canton du Valais durant l'année devient contribuable valaisan pour toute cette année, soit dès le 1^{er} janvier écoulé. Il est dès lors invité à annoncer ses revenus présumés pour l'année entière.

S'agissant de la fortune, ce contribuable peut mentionner les éléments figurant dans la dernière déclaration du canton de départ, pour autant qu'ils n'aient pas fluctué de manière trop importante depuis lors.

3. Personne devenant contribuable à titre personnel en raison de séparation durable des époux ou de divorce

Imposée personnellement pour l'ensemble de l'année durant laquelle la séparation durable (voire le divorce) est intervenu, la personne est invitée à remplir le formulaire selon les principes évoqués sous chiffre 2. Elle indique le total des pensions alimentaires obtenues respectivement versées, de la date de la séparation jusqu'au 31 décembre.

Chaque conjoint indique ses propres éléments de fortune estimés à leur valeur imposable à la date de l'établissement de ce document.

4. Personne devenant contribuable à titre personnel en raison du décès de son conjoint

Les revenus (y compris les rentes, etc.) acquis dès la date du décès jusqu'au 31 décembre doivent être annoncés (voir exemple sous chiffre 1). L'autorité fiscale fixera le revenu déterminant pour le taux d'imposition.

La fortune doit être indiquée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (lendemain du décès) : l'impôt y relatif sera perçu pour la période allant du début de l'assujettissement, jusqu'à la fin de l'année.

5. Mariage

Les nouveaux époux sont imposés conjointement pour toute l'année durant laquelle le mariage a eu lieu. Ils sont donc invités à annoncer leurs revenus respectifs présumés pour l'année entière, ainsi que leurs éléments de fortune respectifs additionnés, à leur valeur imposable au début de l'année.

6. Contribuable majeur ayant terminé sa formation qui entre dans la vie active

Le contribuable annonce les revenus du travail provenant de l'activité nouvellement déployée, réalisés à partir du début de l'activité lucrative et cumulés jusqu'au 31 décembre, voire d'autres revenus (en particulier, salaire de l'apprenti).

La fortune éventuelle doit également être indiquée selon son état et sa valeur imposable au début de l'année.

Observations : les frais d'acquisition du revenu, les autres déductions sur le revenu, ainsi que les déductions sociales sont, par mesure de simplification, déterminés forfaitairement par l'autorité fiscale.

Réservé à l'autorité fiscale			IMPOSABLE	TAUX
Nombre de jours	Type de famille	Nombre d'enfants		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Revenus cumulés				
– Frais d'acquisition du revenu de l'activité dépendante (forfait 10 %)			–	–
– Frais d'entretien d'immeubles (forfait 20 % des revenus des immeubles)			–	–
– Prime d'assurances maladie (déduction forfaitaire selon situation de famille)			–	–
Eléments nets				
Fortune nette estimée				
Impôt anticipé supputé (35 % du revenu des titres et gains de loterie indiqués au recto, à raison de 80 %)				